



## Arrêt

**n° 123 137 du 25 avril 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez née à Télimélé, République de Guinée, et y auriez vécu jusqu'en 2002, date à laquelle vous auriez été vous installer à Conakry.*

*Selon vos dernières déclarations, à l'âge de 7 ans, vos parents vous aurait mise à l'école. Cependant, en 2002, alors que vous étiez âgée de 17 ans, votre père vous aurait contraint à arrêter vos études pour que vous épousiez [A. B.]. Une fois le mariage célébré, vous et votre mari auriez quitté le village de Télimélé pour aller vivre à Conakry, dans le quartier d'Hamdallaye de la commune de Ratoma.*

*Vous auriez vécu trois ans avec votre mari, qui buvait beaucoup et qui vous maltraitait. Un jour, il vous aurait battue, coupé les cheveux et blessé à la main. Le lendemain, vous auriez pris la fuite pour vous rendre chez votre père à qui vous auriez expliqué les maltraitances dont vous étiez victime. Celui-ci vous aurait ordonné de retourner auprès de votre époux. Vous vous seriez alors rendue chez votre amie, [A.]. Entre-temps, votre père aurait été à Conakry et aurait appris que vous vous trouviez chez [A.]. Dès lors, il serait venu vous chercher pour vous ramener chez votre époux.*

*Un autre jour, alors que vous étiez enceinte, votre mari vous aurait frappé et vous auriez perdu l'enfant que vous portiez.*

*Le 31 décembre 2005, votre mari aurait été victime d'un accident de voiture et il serait décédé. Il aurait été enterré le lendemain. Vous seriez resté dans votre belle-famille pour y passer votre période de veuvage, soit 4 mois et 10 jours.*

*Alors que vous viviez chez votre belle-famille, celle-ci vous aurait choisi un de leurs proches comme nouvel époux. Cet homme aurait refusé de vous épouser parce que vous aviez déjà un petit ami, [L. S.], que vous aimiez et qui projetait de vous prendre pour épouse. Apprenant cela, votre père, qui, depuis 2007, vivait dans le quartier de la Cimenterie à Conakry, serait venu vous chercher chez vos beaux-parents et vous seriez partie vivre avec lui.*

*Le 25 décembre 2012, vous auriez été chez [A.] pour lui souhaiter une bonne fête de Noël. Vous y auriez rencontré un de ses proches, [J.], qui vous aurait invitée à sortir avec lui le soir du Nouvel An.*

*Le 31 décembre 2012, vous auriez donc été danser avec [J.] qui vous aurait demandé en mariage.*

*Le lendemain matin, soit le 1er janvier 2013, vous auriez informé votre mère et votre père de votre nouveau projet de mariage. Votre père s'y serait opposé parce que [J.] n'était pas musulman.*

*En février 2013, votre père vous aurait annoncé qu'il projetait de vous marier à un de ses amis, [A. I.]. Refusant ce projet, vous auriez pris la fuite pour vous rendre chez votre tante maternelle et votre oncle maternel. Tous deux n'auraient pas voulu vous aider parce qu'ils auraient appris votre intention d'épouser un homme qui n'est pas musulman. Vous seriez alors retournée chez votre père.*

*Le 3 mars 2013, votre mariage avec [A. I.] aurait été célébré religieusement. Après la célébration, vous auriez été conduite au domicile de votre nouvel époux. Vous y auriez été enfermée jusqu'aux environs de 19h. Votre mari serait rentré et vous auriez eu des rapports intimes. Ensuite, vous auriez été aux toilettes et vous vous seriez enfuie. Vous auriez été chez vos parents où votre père vous aurait menacée. Craignant les représailles de ce dernier, vous seriez partie vous réfugier chez [A.] qui vous aurait hébergée jusqu'à votre départ.*

*Agnès aurait été voir un imam qui aurait refusé d'intervenir parce qu'il considérait qu'une fille devait obéir à ses parents. Le mari d'[A.] aurait voulu expliquer la situation à la gendarmerie. Toutefois, sa femme l'en aurait dissuadé arguant que vous aviez déjà des problèmes avec votre père et que les frères de votre époux étaient des militaires.*

*Le 7 avril 2013, vous auriez quitté la Guinée pour arriver en Belgique le 8 avril 2013. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.*

*Vous déclarez craindre votre père, votre mari et les deux frères de ce dernier, des militaires, qui menaceraient de vous tuer parce que vous auriez quitté le domicile conjugal. Vous invoquez également avoir été excisée à l'âge de 7 ans, ce qui vous causerait jusqu'à présent des douleurs.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous n'avez déposé aucun document.*

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) sont rencontrées et qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque*

réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).

Vous déclarez avoir fui la Guinée parce que votre père, votre deuxième époux, [A. I.], et les frères de ce dernier, des soldats, menacent de vous tuer car vous avez fui votre domicile conjugal (RA, 17/06/2013, pp. 10 et 11). Vous évoquez également avoir été excisée à l'âge de 7 ans, ce qui vous causerait jusqu'à présent des douleurs (voyez le questionnaire CGRA).

Cependant, il appert que la crédibilité de l'ensemble votre récit est fondamentalement entamée en raison d'importantes incohérences/contradictions dans vos propres déclarations.

Ainsi, vous affirmez en début d'audition, à plusieurs reprises, que vous viviez avec vos parents à Cimenterie jusqu'à votre départ pour la Belgique (RA, 17/06/2013, p. 4). Pourtant, lorsque la possibilité vous est donnée de relater spontanément les faits à l'origine de votre demande d'asile, vous alléguiez avoir quitté le domicile de votre deuxième époux pour vous rendre chez vos parents et ensuite chez votre amie, [A.], auprès de laquelle vous seriez restée jusqu'à votre départ pour la Belgique (RA, 17/06/2013, p. 15).

Par ailleurs, vous déclarez, dans un premier temps, à deux reprises, que votre amie, [A.], réside dans la ville de Labé (RA, 17/06/2013, p. 12) pour, dans un second temps, affirmer, également à deux reprises, que cette dernière habite à Demidoula, dans la ville de Conakry (RA, 17/06/2013, p. 16). Concernant, précisément [A.], vous déclarez qu'après avoir fui votre domicile conjugal, vous êtes restée chez elle et ce jusqu'à votre départ pour la Belgique (RA, 17/06/2013, pp. 15 et 16) tout en affirmant avoir été hébergée par une femme qui habite derrière la maison de votre amie, à qui cette dernière vous aurait confiée (RA, 17/06/2013, p. 16).

En outre, vous prétendez qu'[A.] aurait appris que votre mère avait disparue suite à la violente dispute qui serait intervenue entre elle et votre père en raison du fait que vous n'aimiez pas votre deuxième époux et que vous veniez de fuir votre domicile conjugal (RA, 17/06/2013, p. 14). Or, en début d'audition, lorsque la question vous est posée de savoir où vivent actuellement vos parents et ce qu'ils font dans la vie, à aucun moment vous n'évoquez la disparition de votre mère, vous contentant simplement de répondre qu'elle vit à Cimenterie, qu'elle s'occupe du ménage, de la maison, qu'elle cuisine et qu'elle fait tout (RA, 17/06/2013, p. 4).

De surcroît, vous affirmez avoir rencontré votre premier petit ami, [L. S.], un Soussou qui voulait vous épouser, chez la famille de votre premier époux (RA, 17/06/2013, p. 18). Cependant, interrogée sur les circonstances de votre rencontre avec cet homme, vous répondez l'avoir rencontré dans un taxi, alors que vous étiez partie au marché (RA, 17/06/2013, p. 19).

L'existence de ces contradictions altère sérieusement la crédibilité générale du récit à l'origine de votre fuite de la Guinée.

Outre ces incohérences dans vos propres déclarations, le caractère vague et peu spontané concernant vos époux, à savoir [A. B.] et [A. I.], ne permet pas de croire en l'effectivité de ces deux unions et des problèmes qui en découlent.

Tout d'abord, vous prétendez avoir été mariée avec [A. B.] du 20 janvier 2002 au 31 décembre 2005 (RA, 17/06/2013, pp. 6 ; 7 ; 18 et 20). Pourtant, lorsqu'il vous est demandé de parler de celui qui a partagé votre vie pendant plus de trois années, vous vous montrez fort succincte (RA, 17/06/2013, p. 21). Vos propos quant à votre deuxième époux ne sont guère plus étayés alors même que vous affirmez qu'il s'agit d'un ami de votre père (ibidem). Vos réponses lacunaires et sommaires au sujet de vos deux époux, mêlées à la crédibilité générale défaillante de votre récit (voyez supra) ne permettent pas au CGRA de tenir vos deux mariages et les craintes de persécutions ou d'atteintes graves, qui sont directement liées à ces unions et dont vous déclarez être l'objet, pour établis.

Ce constat est, d'ailleurs, renforcé par l'absence de documents de nature à établir la crédibilité des faits qui fondent votre demande d'asile. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur le CGRA auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. S'il est vrai que manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié, cela

suppose, néanmoins, comme condition minimale que le récit du demandeur d'asile soit circonstancié et dénué de contradictions, quod non en l'espèce (voyez supra).

De plus, vous mentionnez brièvement dans le questionnaire du CGRA avoir été excisée à l'âge de 7 ans et que cela vous occasionnerait jusqu'à présent des douleurs, sans expliciter la teneur desdites douleurs dont vous souffririez (voyez le questionnaire CGRA, p. 4). Certes, vous évoquez en cours d'audition votre excision (RA, 17/06/2013, p. 11). Néanmoins, lorsqu'à plusieurs reprises, il vous est demandé d'expliquer vos craintes en Guinée ou lorsque l'opportunité vous est donnée de compléter l'ensemble de vos déclarations, vous ne faites état d'aucune crainte (objective ou subjective) relative à votre excision (RA, 17/06/2013, pp. 11 et 25). Vous précisez d'ailleurs que c'est votre deuxième mariage qui est à l'origine de votre fuite de la Guinée (RA, 17/06/2013, p. 11). En outre, vous ne produisez aucun document médical détaillé (rapport ou attestation) permettant d'établir l'excision invoquée et les troubles physiques ou psychologiques liés à celle-ci. Dans la mesure où vous n'avez pas mentionné de crainte (objective ou subjective) liée à votre excision, laquelle n'est corroborée par aucun document médical, le CGRA reste dans l'incapacité d'apprécier et d'établir ladite crainte.

Enfin, vous évoquez qu' « il y a une affaire en Guinée entre les Peuls et les Malinkés », et ce sans plus d'explications. Or, la simple évocation de manière générale de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Selon les informations à la disposition du Commissariat général, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée (mariages mixtes, mixité dans certains quartiers, partis politiques pluriethniques, gouvernement partiellement mixte). Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'ethnie peule et Alpha Condé de l'ethnie malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Le gouvernement issu de ces élections n'a pas cherché à apaiser ensuite les tensions survenues lors du scrutin. Depuis lors, dans la perspective d'élections législatives plusieurs fois reportées, l'opposition au gouvernement s'est organisée ; elle est désormais plurielle, puisqu'elle rassemble des partis politiques de tendances et d'ethnies différentes. Bien que la manifestation de février 2013 et les événements subséquents aient eu des conséquences violentes, il n'en reste pas moins qu'il s'agissait d'une démonstration de cette opposition réunie. Par ailleurs, et malgré les propos d'une partie de l'opposition politique, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'est nul question de faits de génocide. Le seule appartenance ethnique en Guinée n'est dès lors, pas de nature à engendrer une crainte fondée et personnelle au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Eu égard à ces informations, vous n'êtes pas parvenu à individualiser votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif ethnique.

Pour ce qui est de la situation générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voyez la farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de motivation susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la

*mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent en crédibilité, le CGRA n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation de « l'article 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la Convention de Genève de 1951 en son article 1.A » (requête p.4).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit : « Les parties peuvent [...] communiquer [au Conseil] des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. ».

4.2. Lors de l'audience, la partie requérante dépose plusieurs documents médicaux, à savoir un relevé de ses différentes consultations médicales et leur résumé ainsi qu'un certificat médical attestant de son excision daté du 12 juillet 2013, par le biais d'une note complémentaire qui répond au prescrit de l'article susvisé. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution de la part de son père, son deuxième mari et des frères de ce dernier pour avoir fui le second mariage qui lui a été imposé. Elle invoque également les souffrances liées au premier mariage subi à l'âge de dix-sept ans ainsi que celles liées à l'excision dont elle a été victime à l'âge de sept ans.

5.2. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante basée sur des contradictions et imprécisions relevées dans ses déclarations au sujet de son dernier domicile, de celui de son amie A., de la disparition de sa mère, ainsi que de sa rencontre avec son petit ami L. La partie défenderesse relève, en outre, que le caractère imprécis des déclarations de la partie requérante au sujet de ses deux époux successifs ne permet pas de croire en l'effectivité de ces deux unions et des problèmes qui en découlent. Elle considère également que la partie requérante n'invoque aucune crainte objective liée à l'excision qu'elle a subie étant enfant et n'apporte au surplus aucun élément attestant de cette mutilation ou des troubles physiques ou psychiques qui y sont liés. Elle constate, en outre, que la seule appartenance de la requérante à l'ethnie peule ne peut suffire à justifier

l'octroi d'une protection internationale dans son chef. Finalement, elle précise que la situation sécuritaire que prévaut actuellement en Guinée actuellement ne correspond pas aux prescrits de l'article 48/4 c), §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle relève, en particulier, la motivation sommaire de la décision entreprise sur la remise en cause des deux mariages dont elle a été victime. Elle sollicite que lui soit accordé le bénéfice du doute sur les différents aspects de son récit.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5.1. Il rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5.2. Or, le Conseil, estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit procèdent d'une lecture trop sévère et parfois incorrecte des déclarations de la requérante soit reposent sur une instruction insuffisante des faits allégués. Ces motifs ne permettent dès lors pas de fonder une décision de refus du statut de réfugié ou de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans l'état actuel d'instruction du dossier.

5.5.3. Ainsi, concernant la première divergence relevée, elle ne peut être retenue dès lors que la réponse de la partie requérante consignée à la page 4 du rapport d'audition du 17 juin 2013 portait sur sa dernière adresse en Guinée ce qui se différencie du lieu où elle a trouvé clandestinement refuge avant son départ vers la Belgique.

Quant au lieu de résidence d'Agnès, proche amie de la partie requérante, la partie défenderesse semble procéder à la conclusion hâtive de l'existence d'une contradiction sans avoir confronté la partie requérante à cet élément et alors qu'il ressort de la lecture de ses déclarations qu'elle évoque deux périodes différentes de sa vie - celle de son premier mariage de 2002 à 2005, d'une part, et celle de sa fuite du pays en 2013, d'autre part.

Le Conseil estime également que le seul fait pour la partie requérante de n'avoir pas évoqué, en début d'audition, à l'occasion du relevé de ses données biographiques et familiales, la disparition de sa mère suite à une violente dispute intervenue entre ses parents en raison de la fuite du domicile conjugal de la partie requérante, ne peut valablement être retenu contre elle.

De même, aucune contradiction ne peut être tirée des propos de la partie requérante concernant sa rencontre avec son petit ami, L.S., celle-ci faisant référence, d'une part, à l'époque où elle se trouvait dans la famille de son défunt mari pour situer le moment où ils ont commencé à se fréquenter (rapport d'audition du 17 juin 2013, p.18) et d'autre part, au lieu de cette rencontre (*ibidem*, p.19).

Le Conseil estime dès lors qu'aucun des constats qui précèdent ne peuvent, ni séparément ni conjointement, fonder la décision attaquée.

5.5.4. Quant au motif de la décision tiré du manque de crédibilité des mariages successifs invoqués par la partie requérante à la base de sa demande d'asile en raison de « (...) réponses lacunaires et

sommaires au sujet des (...) (ses) deux époux(...) », force est de s'interroger, à la lecture du rapport d'audition, sur le fondement d'une telle affirmation. En effet, outre un récit libre de 5 pages lors de laquelle la partie requérante fait état d'une série de détails et d'informations sur son vécu- en particulier celui du premier mariage-, la partie défenderesse n'a que fort peu questionné la partie requérante sur ses deux époux et ses vécus maritaux successifs (*ibidem*, pp.6-7 et 20-21).

5.6. Enfin, la partie requérante dépose de nouveaux documents médicaux à l'appui de sa demande d'asile qui sont susceptibles de venir appuyer certaines de ses allégations, entre autre concernant la mutilation génitale subie à un jeune âge et les séquelles qui en sont les conséquences.

5.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- une nouvelle audition de la partie requérante.
- examen des documents déposés au dossier de la procédure.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/X) rendue le 27 juin 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT